



**Comité des utilisations pacifiques
de l'espace extra-atmosphérique
Sous-Comité juridique****Rapport du Groupe de travail sur les législations nationales
relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de
l'espace extra-atmosphérique sur les travaux menés dans le
cadre de son plan de travail pluriannuel****I. Résumé des travaux menés par le Groupe de travail dans le
cadre de son plan de travail pluriannuel**

1. Conformément à la résolution 63/90 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a créé, à sa quarante-huitième session, en 2009, un groupe de travail chargé du point de l'ordre du jour intitulé "Échange général d'informations sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique". Le Groupe de travail sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique était présidé par Irmgard Marboe (Autriche).

2. Le Groupe de travail a mené ses travaux conformément au plan de travail pluriannuel suivant, qui avait été approuvé par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à sa cinquantième session, en 2007 (A/62/20, par. 219) et modifié à sa cinquante-quatrième session, en 2011 (A/66/20, par. 212):

- | | |
|------|--|
| 2008 | Demande d'informations adressée aux États Membres concernant leur législation nationale relative aux activités spatiales gouvernementales et non gouvernementales. Présentation par les États Membres de rapports sur leur législation nationale |
| 2009 | Examen, au sein d'un groupe de travail, des réponses reçues, pour comprendre la manière dont les États Membres ont réglementé les activités spatiales gouvernementales et non gouvernementales |
| 2010 | Poursuite par le Groupe de travail de l'examen des réponses reçues et début d'élaboration de son rapport, y compris de ses conclusions |



- 2011 Finalisation par le Groupe de travail de son rapport au Sous-Comité juridique
- 2012 Prorogation du mandat du Groupe de travail pour lui permettre d'arrêter la version définitive de son rapport

3. En 2009, le Groupe de travail a invité les États membres à répondre à sept grandes questions que sa Présidente avait élaborées et qui figuraient dans le rapport de cette dernière soumis à l'examen du Sous-Comité à sa quarante-huitième session, en 2009 (A/AC.105/935, annexe III), ainsi qu'à une question sur l'absence de législation spatiale nationale. Le Groupe de travail est également convenu que le Secrétariat, en consultation avec la Présidente, devrait élaborer, à partir des informations communiquées par les États Membres, un document qui donnerait un bref aperçu des cadres réglementaires pour examen à sa session suivante. Cette brève vue d'ensemble figurait dans le document de séance A/AC.105/C.2/2010/CRP.12.

4. En 2010, le Groupe de travail a poursuivi son examen des réponses des États Membres aux demandes d'informations sur les législations nationales relatives aux activités spatiales, a fait le bilan des progrès réalisés l'année précédente et a examiné des questions telles que la réglementation par les États des transferts de propriété des objets spatiaux et des transferts des activités spatiales autorisées à des tiers, la participation de personnes privées à des vols spatiaux et le traitement, dans les contrats de prestation de services, des questions de responsabilité en cas de collision de satellites dans l'espace. Le Groupe de travail a débattu de la structure de base et de la méthodologie de son rapport final et est convenu que le Secrétariat, agissant en consultation avec la Présidente, devrait élaborer un projet de rapport sur les travaux du Groupe de travail, pour examen et finalisation par le Groupe en 2011. Il est également convenu de mettre la dernière main à la brève vue d'ensemble des cadres réglementaires nationaux régissant les activités spatiales en utilisant les informations fournies par les États Membres pendant la période intersessions 2010-2011.

5. En 2011, le Groupe de travail a procédé à un examen détaillé de la brève vue d'ensemble actualisée des cadres réglementaires nationaux régissant les activités spatiales (A/AC.105/C.2/2011/CRP.9) et du projet de rapport (A/AC.105/C.2/2011/CRP.4). Il a évalué la structure et l'intérêt de la vue d'ensemble des législations nationales relatives à l'espace, réalisé une étude approfondie du projet de conclusions et défini le processus à suivre pour finaliser son rapport.

6. À sa session de 2012, le Groupe de travail était saisi d'un document de travail présenté par sa Présidente et intitulé "Projet révisé de conclusions du Groupe de travail sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique" (A/AC.105/C.2/L.286), ainsi que de son projet de rapport (A/AC.105/C.2/2012/CRP.9) qui a été modifié ultérieurement (A/AC.105/C.2/2012/CRP.9/Rev.2). En se fondant sur ces documents, le Groupe de travail a adopté le présent rapport. Il était également saisi de la version modifiée de la brève vue d'ensemble des cadres réglementaires nationaux régissant les activités spatiales, élaborée à partir des dernières informations fournies par les États Membres et commençant par un résumé des cadres réglementaires nationaux (A/AC.105/C.2/2012/CRP.8 et Add.1). Il a recommandé que la brève vue d'ensemble soit régulièrement mise à jour et examinée par le Sous-Comité.

7. Conformément à son plan de travail, le Groupe de travail a également examiné les activités menées précédemment par le Sous-Comité juridique et ses groupes de travail au titre des points de l'ordre du jour "Examen du concept d'État de lancement" et "Pratique des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux". Il a pris note des résolutions de l'Assemblée générale 59/115 sur l'application de la notion d'État de lancement" et 62/101 sur les recommandations visant à renforcer la pratique des États et des organisations internationales intergouvernementales concernant l'immatriculation des objets spatiaux.

8. Dans le cadre de son plan de travail pluriannuel, le Groupe de travail était saisi des documents suivants:

a) Note du secrétariat intitulée "Informations sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique", contenant les réponses reçues de l'Allemagne, du Maroc, du Nicaragua, de la République tchèque, de la Turquie et de l'Ukraine (A/AC.105/912);

b) Note du secrétariat intitulée "Informations sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique", contenant les réponses reçues de l'Allemagne, de la Chine, de la Mongolie, de la République de Corée, de la République tchèque et de la Turquie (A/AC.105/932);

c) Note du secrétariat intitulée "Informations sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique", contenant les réponses reçues de l'Allemagne, de l'Autriche, de l'Espagne, de l'Estonie, de l'Iraq, du Japon, de la République tchèque, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Serbie et de la Thaïlande (A/AC.105/957 et Add.1);

d) Rapport de l'Atelier ONU/Thaïlande sur le droit de l'espace, sur le thème des "Activités des États dans l'espace à la lumière de l'évolution récente de la situation: nécessité de s'acquitter des responsabilités internationales et de créer des cadres juridiques et directeurs nationaux", tenu à Bangkok du 16 au 19 novembre 2010 (A/AC.105/989).

9. Le Groupe de travail était saisi des documents de séance suivants, contenant des informations communiquées par les États Membres:

a) Un document de séance contenant des informations communiquées par les États-Unis d'Amérique sur la législation nationale relative à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (A/AC.105/C.2/2008/CRP.9);

b) Un document de séance contenant des informations communiquées par l'Allemagne, le Brésil, la Colombie et les Pays-Bas sur la législation nationale relative à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (A/AC.105/C.2/2008/CRP.14);

c) Un document de séance contenant des informations communiquées par l'Arabie saoudite et la Pologne sur la législation nationale relative à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (A/AC.105/C.2/2009/CRP.9);

d) Un document de séance contenant des informations communiquées par l'Afrique du Sud sur la législation nationale relative à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (A/AC.105/C.2/2009/CRP.13);

e) Un document de séance contenant des informations communiquées par la République de Corée sur la législation nationale relative à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (A/AC.105/C.2/2009/CRP.14);

f) Un document de séance contenant une réponse du Mexique sur la législation et la pratique nationales concernant la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique (A/AC.105/C.2/2009/CRP.15);

g) Un document de séance contenant des informations communiquées par le Japon sur la législation nationale relative à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (A/AC.105/C.2/2009/CRP.17);

h) Un document de séance contenant des informations communiquées par la France sur la législation nationale relative à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (A/AC.105/C.2/2009/CRP.18);

i) Un document de séance contenant des informations communiquées par les Pays-Bas sur la législation nationale relative à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (A/AC.105/C.2/2010/CRP.11);

j) Un document de séance contenant des informations communiquées par la Tunisie sur la législation nationale relative à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (A/AC.105/C.2/2010/CRP.14);

k) Un document de séance contenant des informations communiquées par l'Italie et l'Ukraine sur la législation nationale relative à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (A/AC.105/C.2/2011/CRP.7);

l) Un document de séance contenant des informations communiquées par El Salvador sur la législation nationale relative à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (A/AC.105/C.2/2011/CRP.13).

10. Pour faciliter les travaux du Groupe de travail, les documents suivants étaient également disponibles:

a) Un rapport du Secrétariat intitulé "Examen du concept d'État de lancement" portant sur les points suivants: synthèse des informations relatives à la pratique des États concernant le concept d'"État de lancement", notamment définition des "activités spatiales"; juridiction sur les activités spatiales; sûreté des activités spatiales; responsabilité, y compris les obligations d'assurance responsabilité civile et de responsabilité financière; procédures d'indemnisation; et immatriculation des lancements (A/AC.105/768);

b) Une note du Secrétariat, intitulée "Examen des législations nationales relatives à l'espace illustrant la façon dont les États s'acquittent, selon les circonstances, de leurs responsabilités s'agissant d'autoriser des organismes non gouvernementaux à mener des activités spatiales et d'assurer la surveillance continue de ces activités", contenant un examen de la législation spatiale nationale de l'Afrique du Sud, de l'Argentine, de l'Australie, des États-Unis, de la Fédération

de Russie, du Japon, du Royaume-Uni, de la Suède et de l'Ukraine (A/AC.105/C.2/L.224).

II. Constatations du Groupe de travail

11. Le Groupe de travail a noté que la responsabilité des États était un facteur important pour garantir l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques. Il a rappelé les obligations formulées dans les traités des Nations Unies relatifs à l'espace, en vertu desquelles des informations devaient être échangées sur la nature et la conduite des activités spatiales, sur les lieux où elles étaient poursuivies et sur leurs résultats, en particulier à travers la création de registres nationaux et la communication des données d'immatriculation au Secrétaire général. Le Groupe de travail a aussi fait part du sentiment général selon lequel les États devraient envisager d'adhérer aux traités des Nations Unies relatifs à l'espace et de les appliquer.

12. Le Groupe de travail a également constaté que les cadres réglementaires nationaux renvoyaient à différents systèmes juridiques et comportaient soit des lois unifiées, soit un ensemble d'instruments juridiques nationaux allant des règlements administratifs à des décrets ou lois; que les États avaient adapté leurs cadres juridiques nationaux en fonction de leurs besoins particuliers et de considérations pratiques; et que les dispositions juridiques nationales étaient dans une large mesure subordonnées à la gamme des activités spatiales menées et au niveau de participation du secteur privé.

13. Le Groupe de travail a en outre noté que, d'une manière générale, les cadres réglementaires nationaux visaient les grands domaines suivants: juridiction nationale aux fins de la réglementation des activités spatiales menées par des entités gouvernementales et non gouvernementales; procédures régissant l'octroi d'autorisations et de licences pour les activités spatiales nationales; responsabilité et procédures d'indemnisation; immatriculation des objets lancés dans l'espace et établissement de registres nationaux; et cadres réglementaires pour les agences spatiales nationales ou d'autres entités nationales chargées de réaliser et de superviser des activités spatiales.

14. Le Groupe de travail a examiné les neuf thèmes présentés ci-dessous ainsi que les conclusions correspondantes.

Raisons pour lesquelles les États promulguent une législation spatiale nationale ou raisons qui expliquent l'absence d'une législation en la matière

15. S'agissant des raisons pour lesquelles les États promulguaient des lois spatiales nationales, le Groupe de travail a noté que le dénominateur commun était la nécessité de s'acquitter des obligations prévues par les traités auxquels les États étaient parties, d'assurer le niveau voulu de cohérence et de prévisibilité dans la conduite des activités spatiales relevant de la juridiction desdits États et d'établir un mécanisme de réglementation pratique pour associer le secteur privé. Le besoin d'améliorer la coordination et l'intégration d'une gamme plus large d'activités

nationales avait également motivé la mise en place de cadres réglementaires à l'échelle nationale.

16. Le Groupe de travail a noté qu'il était dans certains cas difficile de faire une distinction nette entre les activités gouvernementales et non gouvernementales, ce qui pourrait notamment expliquer pourquoi les États ne promulguaient pas de législation nationale spatiale, malgré leur participation à des activités spatiales pouvant entraîner une responsabilité internationale. Toutefois, le Groupe de travail a aussi noté que quelques États estimaient qu'il était nécessaire de réglementer les activités spatiales à caractère gouvernemental ou public afin d'établir un cadre juridique fiable et organisé pour les activités spatiales nationales.

17. Le Groupe de travail a en outre noté que plusieurs États ne se considéraient pas comme des pays ayant des activités spatiales, ce pourquoi ils n'avaient pas encore envisagé de promulguer de législation spatiale nationale. Il a cependant été observé que le nombre croissant d'acteurs privés menant des activités spatiales pourrait amener ces États à s'y associer. De plus, les États participant aux activités spatiales d'organisations internationales devaient tenir compte du cadre juridique international des activités spatiales. Même s'il appartenait à chaque État de déterminer comment il assumait sa responsabilité internationale à l'égard des activités spatiales nationales, certaines réglementations au niveau national pourraient jouer dans son propre intérêt.

Portée des activités spatiales visées par les cadres réglementaires nationaux

18. Le Groupe de travail a pris note d'une grande diversité d'activités visées par les cadres réglementaires nationaux, comme le lancement d'objets dans l'espace, l'exploitation d'un site de lancement ou de rentrée, l'exploitation et le guidage d'objets spatiaux, dans certains cas la conception et la fabrication d'engins spatiaux, l'application des sciences et des techniques spatiales, comme celles utilisées pour l'observation de la Terre et les télécommunications, ainsi que les activités d'exploration et la recherche.

19. Le Groupe de travail a également noté que les activités spatiales nationales faisaient l'objet de réglementations différentes par les États selon que ceux-ci effectuaient des opérations de lancement ou exploitaient principalement des objets spatiaux. Il a en outre noté qu'il était difficile de définir le terme "exploitation" lorsqu'il s'appliquait à des objets spatiaux. Étant donné la nature complexe des activités spatiales, le Groupe de travail a observé qu'il existait de multiples licences, car l'exploitant d'un objet spatial avait souvent besoin d'une autorisation et d'une licence de plusieurs États.

Étendue de la juridiction nationale sur les activités spatiales

20. Le Groupe de travail a noté que la plupart des régimes nationaux de réglementation exigeaient une autorisation pour les activités spatiales menées à partir du territoire national. La plupart d'entre eux exigeaient également une autorisation pour certains lancements effectués hors du territoire national, auxquels des nationaux étaient associés, par exemple des citoyens ou des entités non

gouvernementales établies ou constituées selon la législation de l'État en question. Les États considéraient que c'était là un moyen important de faire en sorte que les activités spatiales, où qu'elles soient menées, y compris en haute mer, soient conformes aux normes et règles pertinentes. La coordination entre les États ou acteurs impliqués devrait permettre d'éviter les doubles emplois, par exemple en termes d'immatriculation des objets lancés dans l'espace, et les contraintes inutiles pour les exploitants d'objets spatiaux. Le Groupe de travail a noté que, pour établir un équilibre entre les intérêts publics et privés, dans certains cas un système juridictionnel plus complexe était appliqué pour réglementer la participation du secteur privé.

Compétence des autorités nationales en matière d'autorisation, d'immatriculation et de supervision des activités spatiales

21. Le Groupe de travail a constaté que, dans la plupart des États, les autorités nationales chargées de l'autorisation, de l'immatriculation et de la supervision des activités spatiales étaient différentes, allant des agences spatiales et d'autres organismes analogues jusqu'aux services ministériels avec, dans certains cas, la participation de différentes entités gouvernementales selon le type d'activité nécessitant une licence. Il a été relevé que, parfois, des procédures distinctes existaient pour l'octroi d'une licence à des exploitants menant des activités spatiales et l'octroi d'une autorisation pour des projets et programmes spécifiques. Le Groupe de travail a noté qu'il existait une grande diversité de moyens pour immatriculer les objets spatiaux dans un registre national, notamment par l'intermédiaire d'un ministère ou d'une agence spatiale ou d'un organisme analogue.

22. En ce qui concerne la création d'un registre national, le Groupe de travail a noté que certains États avaient plusieurs registres et que certains autres étaient en train de réorganiser leur registre national. Il a également noté que, dans de nombreux cas, l'autorité chargée de communiquer les informations pertinentes au Secrétaire général était différente de celle qui s'occupait de la tenue du registre national.

Conditions régissant l'immatriculation et les autorisations

23. Le Groupe de travail a noté que les mesures visant à garantir la sûreté des activités spatiales étaient un élément important qui sous-tendait la plupart des lois spatiales nationales, en particulier les lois régissant le lancement d'objets dans l'espace. La plupart des régimes d'octroi de licences concernant les lancements prévoyaient des mesures visant à faire en sorte que les lancements ne créent pas de risques majeurs entraînant des lésions corporelles ou des dommages pour l'environnement ou les biens. Les conditions en matière de sécurité et de normes technologiques étaient également étroitement associées au souci qu'avaient les États de respecter les obligations concernant la réduction des débris spatiaux. Dans de nombreux États, des experts externes indépendants participaient à l'évaluation de la sûreté des activités spatiales. Les mesures de réduction des débris spatiaux élaborées au niveau national ou international jouaient également un rôle important dans les procédures d'autorisation nationales. Les qualifications professionnelles et la situation financière du demandeur étaient également des critères qui étaient pris en

considération. En outre, les procédures d'autorisation et d'octroi de licences tenaient compte en général des intérêts liés à la sécurité nationale et à la politique étrangère.

Respect des obligations et suivi

24. Le Groupe de travail a noté que la plupart des États appliquaient des procédures pour superviser et suivre les activités spatiales faisant l'objet d'une licence, qu'il s'agisse d'un système d'inspection *in situ* ou d'un mécanisme plus général de notification pour faire en sorte que les obligations contractées soient respectées. La plupart des régimes nationaux de réglementation s'appuyaient sur un ensemble de mesures administratives visant les infractions mineures et sur un régime de sanctions, y compris dans certains cas des sanctions pénales, pour les infractions plus graves.

Réglementations concernant la responsabilité

25. Le Groupe de travail a noté que la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux prévoyait un régime de responsabilité non plafonné. Toutefois, plusieurs États s'étaient dotés de moyens de recours à l'encontre des exploitants, dans la plupart des cas en adoptant, au besoin, un régime de responsabilité nationale pour les activités spatiales, en plus des dispositions législatives relatives aux délits civils ou à la responsabilité en matière d'environnement. Le Groupe de travail a noté qu'il existait une vaste gamme de solutions en matière d'obligations de responsabilité et de procédures d'indemnisation ainsi qu'en matière d'obligations d'assurance.

26. Souvent la responsabilité générale et les obligations d'assurance étaient énoncées dans des lois complétées par des réglementations secondaires qui les détaillaient. Le Groupe de travail a constaté la diversité des approches adoptées par les États dans la réglementation de l'exonération de la responsabilité encourue par un État, lorsque cet État avait défini des plafonds venant limiter cette responsabilité dans sa législation nationale. Le Groupe de travail a fait observer qu'il était dans l'intérêt de tous les États menant des activités spatiales de se protéger en matière de responsabilité internationale. Pour cette raison, les exigences nationales en ce sens devraient inciter les États à créer des régimes nationaux de réglementation pertinents.

Réglementation par les États des transferts de propriété des objets spatiaux et des transferts des activités spatiales autorisées à des tiers

27. Le Groupe de travail a examiné en particulier les questions de transfert de propriété et de contrôle des objets spatiaux en orbite et de transfert de licences pour les activités spatiales. Il s'est dit davantage préoccupé par l'incidence des modifications apportées à l'exploitation des objets spatiaux sur le droit international que par les aspects de ces modifications qui concernaient le droit privé ou commercial. La question de la modification du statut de propriété ou de contrôle

d'un objet spatial était étroitement liée à la compétence des États concernés, notamment en présence d'acteurs non gouvernementaux.

La participation de personnes privées à des vols spatiaux et le traitement, dans les contrats de prestation de services, des questions de responsabilité en cas de collision de satellites dans l'espace

28. Le Groupe de travail a noté que quelques États avaient des réglementations nationales régissant les activités de personnes privées dans le cadre de vols spatiaux. Il a par ailleurs constaté que quelques États étaient en train d'élaborer des réglementations sur les questions de responsabilité dans les contrats de prestation de services, en particulier dans le cadre de services de géopositionnement et de navigation.

III. Conclusions

29. Le Groupe de travail a souligné qu'il importait de disposer de moyens appropriés pour faire en sorte que l'espace soit utilisé à des fins pacifiques et que les obligations contractées en vertu du droit international et en particulier celles visées dans les traités des Nations Unies relatifs à l'espace soient exécutées.

30. Le Groupe de travail a fait observer que, compte tenu de la participation croissante d'acteurs privés aux activités spatiales, des mesures appropriées à l'échelle nationale étaient nécessaires, s'agissant en particulier d'autoriser et de surveiller les activités spatiales non gouvernementales.

31. Le Groupe de travail a pris note de la nécessité d'assurer une utilisation durable de l'espace, en particulier en limitant les débris spatiaux, de veiller à la sécurité des activités spatiales et de réduire au minimum les risques potentiels pour la Terre et l'environnement spatial.

32. Le Groupe de travail a rappelé les obligations formulées dans les traités des Nations Unies relatifs à l'espace, en vertu desquelles des informations devaient être communiquées, dans toute la mesure où cela était possible et réalisable, sur la nature et la conduite des activités spatiales, sur les lieux où elles étaient poursuivies et sur leurs résultats, en particulier à travers l'immatriculation.

33. Le Groupe de travail a souligné que la nécessité, d'une part, de faire preuve de cohérence et de transparence en matière d'autorisation et de surveillance des activités spatiales et, d'autre part, de mettre en place un mécanisme de réglementation pratique pour associer le secteur privé, offrait des mesures d'incitation complémentaires pour adopter un cadre réglementaire à l'échelle nationale. Il a fait observer que certains États intégraient également dans ce cadre les activités spatiales à caractère gouvernemental ou public.

34. Le Groupe de travail a pris acte des différentes approches adoptées par les États pour traiter les divers aspects des activités spatiales nationales, à savoir des lois unifiées ou un ensemble d'instruments juridiques nationaux, et a noté que les États avaient adapté leurs cadres juridiques nationaux en fonction de leurs besoins

particuliers et de considérations pratiques, et que les dispositions juridiques nationales étaient dans une large mesure subordonnées à la gamme des activités spatiales menées et au niveau de participation du secteur privé.

35. Le Groupe de travail a estimé que, lorsqu'ils adoptaient des cadres réglementaires pour leurs activités spatiales nationales, les États pouvaient, le cas échéant, prendre en considération les éléments ci-après, tels qu'ils figuraient à l'annexe du présent rapport, en tenant compte de leurs besoins particuliers.

Champ d'application

1. Le champ d'application des activités spatiales visées par les cadres réglementaires nationaux peut englober, selon le cas, le lancement d'objets dans l'espace et leur retour, l'exploitation d'un site de lancement ou de rentrée et l'exploitation et le contrôle d'objets spatiaux en orbite. D'autres questions peuvent également être prises en considération, notamment: conception et fabrication d'engins spatiaux, application des sciences et des techniques spatiales, activités d'exploration et recherche.

2. Le champ d'application devrait tenir compte du rôle d'un État en tant qu'État de lancement et en tant qu'État responsable en vertu des traités des Nations Unies relatifs à l'espace, et déterminer la juridiction nationale sur les activités spatiales menées en dehors du territoire d'un État et des activités spatiales menées en d'autres lieux où des ressortissants de ce dernier, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales, sont concernés, étant entendu toutefois que si un autre État exerce sa juridiction sur ces activités, l'État devrait s'abstenir d'imposer des exigences faisant double emploi et épargner aux exploitants d'objets spatiaux des contraintes inutiles.

Autorisation et octroi de licences

3. Les activités spatiales devraient faire l'objet d'autorisations délivrées par une autorité nationale compétente. Les États pourraient appliquer des procédures distinctes pour l'octroi d'une licence à des exploitants menant des activités spatiales et pour l'octroi d'une autorisation concernant des projets et programmes spécifiques.

4. Les conditions d'autorisation devraient être conformes aux obligations et engagements internationaux des États, en vertu en particulier des traités des Nations Unies relatifs à l'espace et d'autres instruments pertinents, et pourraient tenir dûment compte des intérêts liés à la sécurité nationale et à la politique étrangère des États.

5. Les autorités et procédures ainsi que les conditions régissant l'octroi, la modification, la suspension et la résiliation de l'autorisation devraient être clairement définies afin de pouvoir mettre en place un cadre réglementaire sûr et fiable.

Sécurité

6. Les conditions d'autorisation devraient permettre de vérifier plus facilement si les activités spatiales sont menées de façon sûre et réduisent au minimum les risques pour les personnes, l'environnement ou les biens et si elles n'entraînent pas une gêne préjudiciable pour d'autres activités spatiales. Ces conditions pourraient également viser les qualifications techniques du demandeur.

7. Les conditions d'autorisation pourraient également englober des normes sécuritaires et techniques conformes aux lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux, en particulier les Lignes directrices adoptées par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique en la matière.

Surveillance continue des activités des entités non gouvernementales

8. Des procédures appropriées devraient permettre d'assurer une surveillance et un contrôle continus des activités spatiales autorisées, à travers, par exemple, un système d'inspection *in situ* ou un mécanisme plus général de notification. Les mécanismes d'exécution pourraient prévoir des mesures administratives ou un régime de sanctions, le cas échéant.

Immatriculation

9. Un registre national d'objets lancés dans l'espace devrait être tenu à jour par une autorité nationale compétente. Les exploitants devraient être priés de communiquer des renseignements à cette autorité afin de permettre à l'État de transmettre les informations voulues au Secrétaire général, conformément aux instruments internationaux pertinents, dont la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique et les résolutions 1721 (XVI) B et 62/101 de l'Assemblée générale.

10. Les exploitants d'objets spatiaux devraient également être priés de communiquer des renseignements sur toute modification apportée aux principales caractéristiques des objets spatiaux, en particulier ceux qui ont cessé d'être opérationnels.

Responsabilité et assurance

11. Si leur responsabilité est engagée sur le plan international, les États pourraient envisager des moyens de recours à l'encontre des exploitants en cause. Pour faire face comme il convient aux demandes de dommages-intérêts, les États pourraient mettre en place un régime d'assurance obligatoire et des procédures d'indemnisation, selon les besoins.

Transfert de propriété ou de contrôle d'objets spatiaux en orbite

12. Une surveillance continue des activités spatiales non gouvernementales devrait être assurée en cas de transfert de propriété ou de contrôle d'un objet spatial en orbite. La réglementation nationale pourrait prévoir des prescriptions d'autorisation ou l'obligation de communiquer des informations sur les changements survenus au niveau de l'exploitation d'un objet spatial.

Annexe

Législations spatiales nationales: catégories relatives à la régulation – ensemble d'éléments à prendre en considération par les États dans l'adoption de leur législation spatiale nationale

| Catégorie relative à la régulation | <i>Exemples de traités et principes des Nations Unies relatifs à l'espace, de résolutions connexes de l'Assemblée générale et de lignes directrices en la matière</i> | <i>Éléments</i> |
|--|--|--|
| Champ d'application | En partie, article VI du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes ^a | Activités (<i>ratione materiae</i>); compétence (<i>ratione loci/personae</i>) |
| Autorisation et octroi de licences | Article VI du Traité sur l'espace extra-atmosphérique; résolution 59/115 de l'Assemblée générale | Procédure d'octroi de licences; changement de statut (modification, suspension ou résiliation) de licences; conditions de l'octroi de licences; relation avec d'autres catégories connexes (immatriculation, responsabilité, sécurité) |
| Sécurité | Article IX du Traité sur l'espace extra-atmosphérique; Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace ^b ; Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique ^c | Prévention de toute gêne préjudiciable aux activités poursuivies en matière d'exploration et d'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, comme énoncé dans l'article IX du Traité sur l'espace extra-atmosphérique; conception et prescriptions techniques, évaluations de sécurité et analyse des risques; mesures prises dans les situations d'urgence |
| Surveillance continue des activités des entités non gouvernementales | Article VI du Traité sur l'espace extra-atmosphérique | Mécanismes relatifs au rôle et aux compétences des autorités de surveillance (lors du fonctionnement normal et en cas d'incident) |
| Immatriculation | Articles VIII et XI du Traité sur l'espace extra-atmosphérique; articles II et IV de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique ^d ; résolutions 1721 (XVI) B et 62/101 de l'Assemblée générale | Création d'un registre approprié à l'échelle nationale; obligation de communiquer des informations à l'autorité compétente; présentation de données au Secrétaire général |
| Responsabilité et assurance | Articles VI et VII du Traité sur l'espace extra-atmosphérique; articles II et III de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux ^e | Obligation d'assurance et responsabilité financière; montant de l'assurance (exigences minimales); indemnisation de l'État |
| Transfert de propriété ou de contrôle d'objets spatiaux en orbite | Articles VI, VII et VIII du Traité sur l'espace extra-atmosphérique; Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique; Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux; résolution 62/101 de l'Assemblée générale | Prescriptions adéquates pour le transfert de satellites |

^a Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 610, n° 8843.

^b Résolution de l'Assemblée générale 47/68.

^c *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 20 (A/62/20)*, annexe.

^d Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1023, n° 15020.

^e *Ibid.*, vol. 961, n° 13810.